

BVGer B-5317/2014 vom 14. Juli 2016

Bundesverwaltungsgericht, 2016-07-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_B-5317_2014

FR: TAF B-5317/2014 du 14 juillet 2016

IT: TAF B-5317/2014 del 14 luglio 2016

Regeste

Surveillance de la révision

Erwägungen

E. 7

Il convient encore de déterminer si le retrait pour une durée de deux ans s'avère conforme au principe de la proportionnalité. À cet égard, le recourant avance que ce principe commanderait de ne pas lui retirer son agrément ; il estime que - eu égard à l'écoulement du temps - sa réputation a largement eu le temps de recouvrer son caractère irréprochable et que le but visé par l'art. 17 LSR est déjà atteint. Il déclare que la violation de la proportionnalité ressort sans équivoque de la comparaison du présent cas avec celui ayant fait l'objet de l'arrêt B 853/2011 du 27 juillet 2012 dont il tire que le retrait de son agrément n'est à ce jour pas nécessaire.

E. 7.1

Le principe de la proportionnalité se compose traditionnellement des règles d'aptitude - qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé -, de nécessité - qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés - et de proportionnalité au sens étroit qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et sur le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (cf. ATF 130 II 425 consid. 5.2 ; 125 I 474 consid. 3).

E. 7.2.1

La jurisprudence a admis que le retrait de l'agrément des réviseurs ne disposant pas d'une réputation irréprochable et n'offrant pas la garantie d'une activité de révision irréprochable contribuait à accroître la confiance des parties prenantes et des personnes intéressées dans la qualité et la crédibilité des comptes et de la révision (cf. arrêt du TF 2C_505/2010 du 7 avril 2011 consid. 4.3 ; arrêts du TAF B-2807/2008 du 19 août 2008 consid. 5.2.4 et B-2440/2008 du 16 juillet 2008 consid. 6.3). Aussi, contrairement à l'avis du recourant, la mesure en cause s'avère indubitablement propre à atteindre cet objectif et ne saurait être réduite à une décision purement répressive.

E. 7.2.2

L'art. 17 al. 1, 2e phrase, LSR qui se présente comme concrétisation spécifique du principe de la proportionnalité, prescrit que, lorsque la personne concernée est en mesure de régulariser sa situation, l'autorité de surveillance lui adresse préalablement une commination de retrait. À contrario, l'absence de menace n'est admissible que lorsque la situation ne peut pas être régularisée (cf. arrêt 2C_125/2015 consid. 5.3 ; voir aussi supra consid. 6.6). Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral a considéré que la commination s'imposait

en raison des circonstances particulières de l'espèce ; il a notamment souligné que l'expert-réviseur concerné n'avait violé les règles sur l'indépendance que dans le cadre d'un seul mandat, que ni l'ASR ni le Tribunal administratif fédéral n'avaient invoqué que le recourant avait violé les dispositions sur l'indépendance dans le cadre d'autres mandats ou qu'il exécutait d'autres mandats dans une constellation similaire de telle sorte que le risque existait que les règles sur l'indépendance y soient également violées. En l'espèce, le recourant a violé les règles sur l'indépendance en apparence dans le cadre de huit mandats durant une période s'étendant sur environ quinze ans. De plus, il n'a pas lui-même mis un terme aux mandats litigieux alors qu'il était en mesure de le faire, se déclarant - à tort - tributaire des décisions des actionnaires. Il a en outre largement insisté sur son absence d'implication concrète dans les rapports de révision ou dans les activités des sociétés révisées, méconnaissant la portée des règles sur l'indépendance en apparence. Aussi, il est valablement permis de craindre de nouvelles violations des règles sur l'indépendance de sorte que les conditions devant être remplies en vue d'une commination de retrait précisées dans la jurisprudence du Tribunal fédéral ne se révèlent in casu pas remplies contrairement à ladite affaire. En outre, dès lors que les manquements commis par le recourant ont été légitimement qualifiés de graves (cf. supra consid. 6.8), un avertissement écrit, possible depuis le 1er janvier 2015 selon l'art. 17 al. 1 LSR, s'avérerait de toute façon exclu, même si cette disposition était applicable in casu (cf. arrêt B 4868/2014 consid. 6.2.5). En outre, la fixation de la durée du retrait pour des violations moyennement graves d'un ou deux ans relève de l'appréciation de l'autorité inférieure (cf. arrêt B 4868/2014 consid. 6.2.5). L'évaluation de l'autorité inférieure sur ce point n'apparaît pas critiquable. En particulier, il est établi que le recourant ne saisit pas pleinement la portée des règles de l'indépendance et la gravité des actes qui lui sont reprochés, ce qui doit être apprécié comme un risque non négligeable que de tels actes se reproduisent. Aussi, une mesure moins sévère n'entre pas en considération. De plus, les conséquences administratives d'un défaut de réputation irréprochable et celles - pénales - d'un comportement délictueux recouvrent deux questions distinctes, cela même si un tel comportement peut engendrer des répercussions sur la réputation (cf. arrêt 2C_927/2011 consid. 3.2.2) ; en conséquence, le recourant ne saurait se voir infliger une amende sur la base de l'art. 39 al. 1 let. a LSR comme il le suggère. S'agissant de la comparaison effectuée par le recourant avec l'affaire B 853/2011, il convient de rappeler que la réputation irréprochable et la garantie d'une activité de révision irréprochable ne peuvent être examinées qu'en fonction d'un cas d'espèce de sorte que, sans pour autant délier l'ASR de son devoir de veiller en particulier au respect du principe de la proportionnalité ainsi que d'exercer son pouvoir d'appréciation de manière cohérente et conforme au droit, des comparaisons de ce type ne sont que peu significatives (cf. arrêt B 6251/2012 consid. 4.2 et les réf. cit.). À cet égard, en ce qui concerne l'arrêt B 853/2011, il apparaît que la nature des manquements s'avère comparable à celle de la présente affaire puisque le recourant avait exercé pendant plusieurs années la fonction d'administrateur ou gérant de sociétés d'audit alors que ces sociétés agissaient comme organes de révision de diverses entreprises dont le recourant était l'administrateur ou le directeur ; cela étant, les périodes litigieuses avaient généralement duré entre un et trois ans à l'exception d'une situation ayant perduré six ans. Dans la présente affaire, les périodes litigieuses se sont étendues entre près de dix ans et quinze ans. Pour ce seul motif, on ne saurait, comme le demande le recourant, considérer que la gravité des manquements qui lui sont reprochés s'avère moindre de sorte à justifier de renoncer au retrait de son agrément. Les différences entre les deux affaires légitiment au contraire le retrait de son agrément pour une durée

supérieure à celle d'une année confirmée dans l'arrêt B 853/2011.

E. 7.3

S'agissant de la proportionnalité au sens étroit, il convient de mettre en balance l'intérêt du recourant à poursuivre son activité au cours des deux prochaines années et l'intérêt public à une exécution des travaux de révision conforme aux exigences légales. Or, d'une part, le recourant reste habilité à fournir des prestations autres que celles réservées par la loi aux experts-réviseurs et aux réviseurs (art. 2 let. a LSR ; cf. arrêt du TAF B 1723/2011 du 24 octobre 2012 consid. 5.3.4 confirmé dans l'arrêt du TF 2C_1182/2012 du 29 mai 2013 consid. 4.4) ; d'autre part, la fiabilité de la révision revêt un intérêt public majeur (cf. arrêts 2C_505/2010 consid. 4.3 et 2C_834/2010 consid. 6.2.3). Dans ces circonstances, si le retrait de l'agrément en qualité d'expert-réviseur influe certes sur les activités professionnelles du recourant, l'importance de l'atteinte ne l'emporte toutefois pas sur l'intérêt public poursuivi par la LSR. Le recourant ne le prétend d'ailleurs pas, se contentant de mentionner le caractère excessif du retrait.

E. 7.4

Compte tenu de ces éléments, force est de constater que la mesure prononcée par l'ASR en vertu de l'art. 17 al. 1 LSR ne contrevient pas au principe de la proportionnalité.

E. 8

Sur le vu de l'ensemble de ce qui précède, c'est à bon droit que l'autorité inférieure a considéré que le recourant ne satisfaisait pas à l'exigence d'une réputation irréprochable et lui a retiré l'agrément en qualité d'expert réviseur pour une durée de deux ans. La décision entreprise ne viole pas le droit fédéral et ne traduit pas un excès ou un abus du pouvoir d'appréciation. Elle ne relève pas non plus d'une constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents et n'est pas inopportune (art. 49 PA). Dès lors, mal fondé, le recours doit être rejeté.

E. 9

Les frais de procédure comprenant l'émolument judiciaire et les débours sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 63 al. 1 PA et art. 1 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). L'émolument judiciaire est calculé en fonction de la valeur litigieuse, de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties et de leur situation financière (art. 2 al. 1 1ère phrase FITAF). En l'espèce, le recourant a succombé dans l'ensemble de ses conclusions. En conséquence, les frais de procédure, lesquels s'élèvent à 2'000 francs, doivent être intégralement mis à sa charge. Ils seront compensés par l'avance de frais de 2'000 francs versée par le recourant dès l'entrée en force du présent arrêt. Vu l'issue de la procédure, le recourant n'a pas droit à des dépens (art. 64 PA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.